

# Arrêté du Maire

N°210/2024  
Police Municipale

**Objet :** Occupation du Domaine Public –  
Food Truck « PEPIZZELLA »

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 et R116-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L116-1 à L116-8 du code de la Voirie Routière ;
- VU l'article R644-2 du Code Pénal ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°163/2023 en date du 19 décembre 2023, relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public ;
- Vu l'inscription de Monsieur PESENTI Stéphane au registre national des entreprises sous le numéro d'APE 5621Z ;
- Vu l'attestation HACCP valide.
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser l'occupation du domaine public pour l'exercice 2024 de son activité

## Arrête

- Article 1<sup>er</sup>** Monsieur PESENTI est autorisé à occuper avec son camion le domaine public le jeudi 20 juin jusqu'à 22h00, derrière le chalet d'accueil sur l'espace « village » organisé lors de l'évènement du Championnat de France de Parapente.
- Article 2<sup>ème</sup>** Monsieur PESENTI Stéphane doit s'acquitter de la redevance fixée par décision du Maire et s'élevant à 35,00 (trente-cinq) euros.
- Article 3<sup>ème</sup>** Cette autorisation est nominative et ne peut être prêtée, cédée ni sous-louée ou vendue. Elle ne peut faire l'objet d'une quelconque transaction. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale
- Article 4<sup>ème</sup>** Monsieur PESENTI doit effectuer immédiatement, après chacune de ses occupations, un nettoyage de l'emplacement qu'il occupe et procéder à l'enlèvement des déchets. À défaut, tout nettoyage éventuel de l'aire après le passage de l'organisateur sera facturé par un titre émanant du service de gestion comptable (SGC) de SALLANCHES
- Article 5<sup>ème</sup>** L'organisateur devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaires et de sécurité en vigueur et veiller au bon fonctionnement de son matériel. En cas de non-respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et monsieur PESENTI supportera l'entière responsabilité de son activité, pour laquelle il s'engage souscrire une couverture d'assurance appropriée et dont il devra nous retourner une attestation
- Article 6<sup>ème</sup>** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté
- Article 7<sup>ème</sup>** *ampliation*
- M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services Financiers,
  - M. le Chef de Service de la Police Municipale,
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
  - M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,
  - Monsieur PESENTI ;
- Article 8<sup>ème</sup>** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Passy le 4 juin 2024  
Le Maire,  
Raphaël CASTÉRA

